

Recours 07/06

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1ère Section)

Décision du 1er Août 2.007

Dans la présente affaire enregistrée sous le n° 07/06, dont l'objet est un recours introduit par M. et Mme. [...], demeurant[...] en tant que père et mère de son fils mineur [A] , contre la décision administrative communiquée par lettre du 25 mai 2007, par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes leur communique la décision de l'Autorité Centrale d'Inscriptions de refuser l'inscription d'[A] à l'école de Bruxelles III pour l'année scolaire 2007/2008.

la Chambre de recours des Ecoles européennes composée de

M. Henri Chavrier, président de la Chambre
M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section (rapporteur)
M. Andreas Kalogeropoulos, membre

assistée de Madame Petra Hommel, greffier, et de Madame Lise Junget, assistante

au vu des observations écrites présentées par les requérants et par Me Fernand Schmitz, avocat des Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général M. Michael Ryan,

après avoir entendu à l'audience publique du 2 février 2007 le rapport de M. Menéndez, les observations orales de M. [...] et de Me Schmitz,

a prononcé le premier Août 2007 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après

Faits du litige et argumentations des parties.-

1. Par lettre datée du 25 mai 2.007 le Secrétaire général des Ecoles européennes a communiqué aux requérants sa décision de ne pas accepter la demande d'inscription de leur fils [A] à l'école de Bruxelles III pour l'année scolaire 2007/08, en raison du fait que l'enfant était déjà scolarisé à l'école de Bruxelles I et donc la décision serait conforme à la politique d'inscription de cette année contenue dans les documents 512-D-2006-fr-7 et 162D-2.007-fr-5; préalablement ils avaient demandé l'inscription d'[A] à l'école de Bruxelles III pour l'année 2004/05 et 2.005/06 et sa demande avait été rejetée en raison de la manque de place à l'école.

2. Quelques jours avant, par lettre du 14 mai 2.007, communication leur a été faite que la demande d'inscription de leur autre fils et frère d'[A], [B], à l'école de Bruxelles III avait été acceptée.

3. Comme arguments de droit ils citent les documents mentionnés selon lesquels un des objectifs de la politique d'inscription est de "garantir la scolarité des frères et soeurs dans la même école" (principe de rassemblement des fratries), qui doit primer sur le critère appliqué par l'autorité d'inscriptions de ne pas autoriser aucun transfert d'élèves entre les écoles de Bruxelles: s'il existe un conflit entre les deux principes, la solution doit passer par la préférence du principe des fratries, qui est le seul fondamental et maintenu au fil des ans alors que la limitation des transferts est un principe tout nouveau; de cette façon une interprétation plus favorable à l'intérêt des enfants et de leur famille serait assurée, interprétation qui serait aussi d'application dans le cas hypothétique de considérer qu'il n'existait une "fratrie déjà admise", puisque [B] n'était pas encore admis à l'école, pendant qu'[A] était déjà scolarisé à Bruxelles: l'admission d'[B] étant antérieure au refus d'[A] pour cette année.

Par toutes ces raisons ils demandent à la Chambre de recours de considérer favorablement le recours et à révoquer la décision attaquée et accepter l'inscription d'[A] à l'école de Bruxelles III.

4. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes opposent l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne la demande d'inscrire l'enfant à l'école de Bruxelles III; elles soutiennent que la Chambre ne peut qu'annuler la décision administrative sans pouvoir y substituer sa décision juridictionnelle.

5. Dans leur mémoire en réponse elles exposent que les écoles de Bruxelles font face à un problème récurrent de surpopulation, qui est aggravé par les récents élargissements, certaines écoles étant plus surpeuplées que d'autres; cette notion de surpopulation ne saurait se définir par rapport au nombre des élèves par classe, mais par rapport à la capacité d'accueil des infrastructures; c'est dans ce contexte que le Conseil supérieur, dans sa réunion des 23, 24 y 25 Octobre 2.006, a décidé de créer une Autorité Centrale des Inscriptions chargée d'élaborer une politique d'inscription transparente et cohérente qui devrait atteindre des objectifs tels que l'équilibre de la repartition globale de la population scolaire et la garantie de l'utilisation optimale des ressources des écoles, la garantie d'une place dans une école européenne de Bruxelles à tous les élèves de Catégorie I, et garantir la scolarisation des frères et soeurs dans la même école.

6. Elles contestent les moyens du recours, qui consisteraient à la violation du principe du regroupement des fratries, à l'existence d'erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il y aurait plus de places disponibles dans la 2ème année primaire de la section espagnole à Bruxelles III qu'à Bruxelles I et, finalement, au droit des parents de décider dans quelle école le regroupement des fratries doit être réalisé.

Quant au premier elles signalent que le principe de non transfert est un principe impératif, sous réserve d'exception, et le principe de regroupement de fratrie est un droit facultatif des parents qui doit intervenir au moment de la première inscription aux Ecoles de l'enfant dont on demande le regroupement et ne peut s'exercer qu'au sein de l'école déjà fréquentée par un membre de la fratrie; ainsi, l'interprétation proposée par les requérants est incompatible avec l'économie générale de la politique d'inscription: [A] étant le premier enfant scolarisé à Bruxelles I, il doit y poursuivre sa scolarité et si ses parents ont inscrit [B] à Bruxelles III, ils ont renoncé au droit de regroupement des fratries.

Les Ecoles nient aussi l'existence d'erreur d'appréciation dérivé de l'existence de plus de places disponibles à Bruxelles III qu'à Bruxelles I; en tout cas il n'existe pas d'erreur manifeste et les objectifs de la politique d'inscription en matière de surpopulation ne concernent pas les classes ou les sections, mais les écoles dans leur globalité.

En ce qui concerne l'existence d'un prétendu droit des parents de choisir l'école dans laquelle le regroupement doit avoir lieu, elles considèrent ce moyen irrecevable puisqu'il ne vise ni un vice de forme, ni un élément nouveau; à titre subsidiaire, le droit à l'éducation en commun des enfants des agents de l'Union, tel que reconnu par l'article 1 de la Convention portant statut des Ecoles européennes de 1994, ne comprend pas un droit de choisir l'école, qui ne résulte ni de la Convention ni du Règlement général, comme l'a interprété le tribunal de première instance de Bruxelles, qui a eu l'occasion d'en juger.

Par tous ces motifs elles demandent à la Chambre de dire le recours recevable mais non fondé et de statuer comme de droit quant aux frais.

7. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent la totalité de leurs conclusions et moyens et reprennent l'argumentation de leur recours, en développant

point par point en parallèle aux observations en réponse des Ecoles, en particulier, ils insistent en ce que, face à des arguments économiques et de gestion apportés par les Ecoles, il s'agit ici des intérêts des enfants de 4 et 6 ans, qui passe par son regroupement à une école qui est beaucoup plus favorable, près de leur domicile et du travail des parents et dont un des frères a été admis; dans plusieurs systèmes juridiques européens la protection de l'intérêt des parties les plus faibles, fait l'objet d'une protection particulière: ainsi en cas d'ambigüité quant aux règles applicables, la prise en compte d'un principe "in dubio pro infans", semblerait approprié dans le cas d'espèce; d'autre part, et ainsi que le montrent les chiffres apportées par les Ecoles, il est clair que l'école de Bruxelles I sera plus surpeuplée que celle de Bruxelles III, argument qui joue en faveur du rééquilibrage de la population scolaire.

Finalement elles demandent à la Chambre de clarifier deux points soulevés par les observations des Ecoles: si quelle que soit l'issue du procès, ils conservent intact son droit au regroupement des fratries, auquel ils n'ont pas renoncé et si, en cas d'issue favorable, les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour assurer l'efficacité de la décision de la Chambre et donc pour que l'admission d'[A] à Bruxelles III ait lieu le plus rapidement possible.

A l'audience les parties ont insistée dans leurs arguments, signalant M. qu'en cas d'ambigüité des normes, l'interprétation doit être conforme aux intérêts des enfants.

Appréciation de la Chambre des Recours.-

8. D'une manière générale, il convient de signaler que la création d'une Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles fut décidée par le Conseil Supérieur lors de ses réunions des 23, 24 et 25 octobre 2006 qui lui assigna les fonctions suivantes: 1) élaborer et publier

chaque année une politique claire en matière d'inscriptions pour atteindre les objectifs poursuivis avec toute l'équité et la transparence possible; 2) fixer la liste des élèves à inscrire dans chacune des Ecoles européenne de Bruxelles, sur proposition de leurs directeurs; 3) veiller à l'équilibre dans la répartition globale de la population, tant entre les écoles qu'entre les sections linguistiques et garantir l'utilisation optimale des ressources des écoles pour satisfaire les besoins des élèves et assurer la continuité pédagogique; 4) veiller à ce que tous les élèves de la catégorie I qui demandent leur inscription aient une place dans une Ecole de Bruxelles; 5) garantir la scolarisation des fratries dans la même Ecole et 6) assurer le suivi permanent de l'évolution de la population scolaire dans les diverses sections linguistiques des Ecoles (document 2.006-D-165-fr-7, partie1.); constituée au cours de l'année 2.006, pour la première fois pour l'année scolaire 2.007/08 elle a décidé sur les demandes d'inscription présentées, en accord avec la politique d'inscriptions pour la prochaine année scolaire, contenue dans le document 512-D-2006-fr-7; il convient de retenir de ce dernier que, parmi les principes généraux de la politique d'inscription pour la prochaine année il mentionne la possibilité pour les fratries des élèves déjà inscrits dans une des écoles de pouvoir s'inscrire dans la même Ecole que leur frère ou sœur et la non autorisation de tout transfert entre les Ecoles de Bruxelles des élèves actuellement inscrits, à l'exception de ceux qui demandent volontairement leur transfert à Bruxelles IV dans les niveaux d'études qui s'y créent.

9. C'est dans ce contexte que se situe le présent recours dans lequel le frère aîné [A], de 6 ans, se retrouvait inscrit à l'Ecole de Bruxelles I, après que lui ait été refusée en deux occasions antérieures son inscription à l'Ecole de Bruxelles III par manque de place et a demandé pour l'année scolaire 2007/08 l'inscription à l'Ecole de Bruxelles III, de la même façon que son frère mineur [B], de 4 ans; celui-ci fut admis dans l'Ecole demandée, suivant communication du 14 mai de cette année, alors que son frère s'est vu refuser la demande en

application du principe de la non autorisation de transfert entre Ecoles, comme cela lui a été communiqué par lettre du 25 mai; les deux frères appartiennent à la catégorie I des élèves.

En suivant l'ordre des questions posées par les parties dans leurs mémoires, nous allons analyser ci-après l'application des deux principes à ce cas de même que l'incidence sur celle-ci de la surpopulation existante dans les Ecoles de Bruxelles I, II et III et la portée du droit des parents au choix du centre scolaire.

10. Le principe conformément auquel les fratries doivent avoir la possibilité d'être scolarisés dans le même centre scolaire se formule, davantage qu'un droit des élèves, comme un engagement de caractère fondamental, de la part des Ecoles, qui doivent garantir pareille possibilité; c'est ainsi que l'on déduit tant des documents mentionnés ci-dessus que de l'«Addendum explicatif de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2007/08» (2007-D-162-fr-5) qui le mentionne parmi les principes généraux et le répète à d'autres endroits du texte; ce principe répond à l'intérêt des familles, de même qu'à celui de l'Autorité Centrale des inscriptions, de satisfaire les demandes d'admission des élèves de catégorie I dans l'Ecole de leur choix, pour autant que celui-ci soit compatible avec la réalisation des objectifs que le Conseil Supérieur a assigné à ladite Autorité, qui doit traiter les cas individuels dans un esprit d'équité et de justice (Addendum part. V).

Face à celui-ci, on oppose pour la défense des Ecoles le principe de la non autorisation de transfert des élèves entre les Ecoles de Bruxelles qui, suivant la défenderesse, correspond à une nouvelle formulation pour la présente année scolaire; or, l'application de cette prohibition ne peut pas se faire en termes absolus, étant donné que cela ne résulte ni des textes qui l'établissent, ni de l'ensemble de la réglementation dans laquelle elle s'insère et de laquelle il semble que l'on puisse en déduire plutôt qu'elle réponde à deux

motivations: d'une part, assurer que les élèves déjà scolarisés ne soient pas transférés d'office vers l'Ecole de Bruxelles IV, dont la création est nouvelle, de manière à ce qu'il ne soit pas possible de peupler cette école avec des élèves transférés des autres écoles et, d'autre part, tenir compte de la surpopulation existant dans les trois autres écoles; à cet égard, il y a lieu de constater que les Ecoles Européennes, à l'appui de leur défense, n'ont pas présenté de données significatives, si ce n'est une allégation générique consistant à dire que, face à l'affirmation des demandeurs selon laquelle il existe dans la section espagnole de Bruxelles III des places dans lesquelles [A] pourrait être scolarisé, la surpopulation doit être considérée, non pas eu égard à la situation dans des sections bien spécifiques, mais dans l'ensemble de chaque école, ce qui ne relève pas exactement des fonctions déclarées comme propres à l'autorité d'inscription, laquelle doit «veiller à assurer l'équilibre dans la répartition globale de la population scolaire, autant entre les Ecoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques», conformément à ce qui est expliqué plus haut; de plus, même si on se rattache à une considération globale (capacité d'accueil de chaque école suivant son infrastructure) des données présentées par la défenderesse (Annexe VI des documents joints à la réponse) on déduit que le problème de la surpopulation scolaire est plus grave à Bruxelles I (127%) qu'à Bruxelles III (112%).

Dans ces circonstances, l'interprétation doit être favorable à la primauté du principe de regroupement des fratries dans la même Ecole; cette interprétation est accréditée par le fait que, pour déroger à l'application de ce principe, il ne suffit pas d'alléguer l'existence d'un autre critère, qui n'est pas défini comme un engagement fondamental de la politique d'inscription, à la différence de l'autre, sans justifier de manière détaillée les raisons qui amènent à rejeter son application dans ce cas, face aux éléments qu'avancent les demandeurs, comme l'existence de places dans la section correspondante, leurs demandes antérieures pour qu'[A] soit scolarisé à Bruxelles III,

rejetée à l'époque pour manque de place, qui n'est pas mentionnée à cette occasion, ou la proximité de leur domicile, de sorte que, en plus du principe, ils justifient un intérêt évident de la famille et des enfants dans son application, face à l'opposition de principe des Ecoles qui s'appuient sur un caractère quasi absolu de la prohibition des transferts entre des écoles et la surpopulation, mais n'ont pas démontré que, dans l'hypothèse contestée, cette pléthore qui existe à Bruxelles I et à Bruxelles III, est plus préjudiciable pour les intérêts des Ecoles et les critères directeurs de la politique d'inscription, que la scolarisation séparée des fratries.

A ce qui vient d'être dit il convient d'ajouter que la création d'une Autorité Centrale répond, en définitive, au besoin de s'efforcer pour doter le système d'une meilleure rationalité et de parvenir à une rentabilité plus efficace des ressources et on ne s'explique pas comment, sachant, puisqu'elles l'avait approuvé ainsi, que le cadet des frères avait été admis à l'Ecole de Bruxelles III quelques jours auparavant en dépit du fait que son frère était déjà scolarisé à Bruxelles I, elles n'acceptent pas l'inscription ou, à tout le moins, elles ne motivent pas de manière adéquate le refus d'inscrire le frère majeur, ce qui constitue un exemple de cas individuel qui, comme on l'a dit, doit être traité avec un esprit d'équité et de justice; de plus, l'argument des Ecoles, selon lequel l'inscription du second frère doit avoir lieu dans l'Ecole où se trouve déjà inscrit le premier, ne repose sur aucun des textes mentionnés ni sur le Règlement général des Ecoles, de sorte qu'il n'existe aucune obligation de perpétuer pour toute la fratrie, éventuellement, l'inscription dans l'école où fut admis le premier enfant, et encore moins cela suppose-t-il une renonciation de la part des parents à solliciter l'inscription dans un autre centre distinct, mais au contraire qu'il y aura lieu de prendre en compte les circonstances concrètes qui se présentent ensemble dans chaque cas pour adopter la solution qui soit la plus adéquate en se devant de procéder à une évaluation pondérée des intérêts en conflit, celui de la famille, d'une part et la gestion des écoles, d'autre part.

Pour terminer, comme il ressort des mêmes documents sur la politique d'inscription, le critère que l'on a vu présider à l'examen des demandes est celui du choix du centre pour les élèves de catégorie I et c'est seulement depuis octobre 2005 que le Conseil a constaté l'impossibilité de garantir ce droit qui, toutefois, n'a pas été supprimé, comme le prouve le fait que, pour des classes et des sections déterminées, la préférence manifestée par les parents, interprètes de l'intérêt de la famille, doit être pris en considération (Addendum IV in fine et V).

11. En ce qui concerne la portée de la présente décision dont les demandeurs sollicitent qu'elle s'exprime clairement dans le sens d'obliger la défenderesse à inscrire leur fils [A] à l'Ecole de Bruxelles III, l'art. 27 paragraphe 2. de la Convention portant statut des Ecoles européennes, attribue uniquement à cette Chambre des recours une compétence de pleine juridiction lorsqu'il s'agit de litiges de caractère pécuniaire, nature que n'a pas le présent recours, raison pour laquelle l'annulation de l'acte contesté n'est pas accompagné de la déclaration, de condamnation, revendiquée; toutefois, l'exécution de la présente décision de la part des Ecoles défenderesses doit respecter le contenu et l'interprétation des normes qui y sont faits et agir en conséquence, de sorte qu'il soit tenu compte d'une manière satisfaisante de la situation juridique subjective concernée par l'acte que l'on annule, décision qui implique, nécessairement, la conséquence d'inscrire l'enfant à l'Ecole de Bruxelles III, vue les raisons sur lesquelles cette décision se fonde.

Sur les Dépens

12. En application de l'art. 27 du Règlement de procédure, il y a lieu, dès lors notamment que le montant des frais n'a été chiffré ni d'une part ni de l'autre, de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre des recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1: La décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions par laquelle est refusée l'inscription d'[A] à l'Ecole européenne de Bruxelles III, est annulée.

Article 2: Chaque partie supportera ses propres frais.

Article 3: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 1^{er} Août 2007

La Secrétaire

P. Hommel